

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 08/01/2026

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 05/01/2026

**Contexte et constats**

Publié sur 

**OGEC- Ecole Saint CHARLES**  
2 rue G. Anthonioz de Gaulle  
91200 Athis-Mons

Références : D2026- 0034  
Code AIOT : 0006511225

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2026 dans l'établissement OGEC- Ecole Saint CHARLES implanté 2 rue G. Anthonioz de Gaulle 91200 Athis-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OGEC- Ecole Saint CHARLES
- 2 rue G. Anthonioz de Gaulle 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0006511225
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation objet de la présente inspection est une chaufferie biomasse/gaz implantée au sein d'un établissement scolaire privé (école, collège et lycée) situé en région Île-de-France, accueillant environ 2 800 élèves.

La chaufferie, dont la puissance thermique totale s'élève à 5,145 MW, a fait l'objet d'une première déclaration auprès de l'administration le 11 janvier 2005.

La gestion de l'installation est assurée par la société ENGIE.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect des VLE : Poussières et NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-I	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des VLE : paramètres autres que poussières et NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Cuvette de rétention et condition de stockage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Traçabilité déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 21/06/2021	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection inopinée du 5 janvier 2026 confirme la conformité globale de l'installation avec la situation administrative actée par courrier préfectoral du 12 mai 2025, notamment en ce qui concerne les équipements de combustion et leur régime de classement.

Toutefois, plusieurs points nécessitent des actions complémentaires de la part de l'exploitant, en particulier **la transmission des rapports de mesures des rejets atmosphériques suite au contrôle de l'APAVE de janvier 2026, la mise à disposition d'un plan d'implantation et du nombre exact de détecteurs incendie, la mise sur rétention effective de l'ensemble des produits liquides, ainsi que la transmission des bordereaux de suivi des déchets relatifs aux cendres et aux huiles usagées.**

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 21/06/2021	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ...	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p>	
<p><b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</b></p>	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
<p><b>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</b></p>	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A-3)
<p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.  On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii)</p>	

Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(\*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

#### Constats :

Par courriel du 1er mai 2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la neutralisation d'une chaudière gaz d'une puissance thermique nominale de 790 kW. Ce courriel comporte les éléments attestant de la neutralisation hydraulique et électrique de cet équipement.

La nouvelle situation administrative de l'établissement est actée par courrier préfectoral du 12 mai 2025, sur la base des équipements suivants :

- une chaudière biomasse d'une puissance thermique nominale de 1,2 MW ;
- une chaudière gaz d'appoint/secours d'une puissance thermique nominale de 1,925 MW ;
- une chaudière gaz d'appoint/secours d'une puissance thermique nominale de 1,23 MW.

La puissance thermique nominale totale de l'installation s'élève ainsi à 4,355 MW. L'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Lors de l'inspection inopinée du 5 janvier 2026, l'inspection des installations classées constate que les équipements présents sur le site sont conformes à la situation administrative en vigueur.

Le jour de l'inspection, le contrôle inopiné des émissions atmosphériques au titre de l'année 2025 est en cours de réalisation par l'organisme APAVE sur la chaudière biomasse. Ce contrôle est prévu sur une durée de deux jours. Un autre contrôle est programmé dans les semaines suivantes pour les deux chaudières gaz.

L'inspection des installations classées constate que, lors de la visite, la chaudière biomasse fonctionne à pleine charge, tandis que les chaudières gaz assurent un fonctionnement en appoint. Les chaudières biomasse et gaz sont observées en fonctionnement simultané.

Concernant les évolutions envisagées sur les équipements, et notamment la mise en place d'un système de filtration sur la chaudière biomasse, l'exploitant indique qu'un devis a été réalisé pour l'installation d'un filtre électrostatique. Compte tenu du coût de cette solution, des échanges complémentaires avec le fabricant sont prévus dans les semaines à venir afin d'étudier d'autres solutions techniques, notamment la mise en place d'un filtre céramique.

Concernant l'approvisionnement en combustible, l'exploitant indique privilégier le fonctionnement de la chaudière biomasse dès que les conditions le permettent. En période de fonctionnement à pleine puissance, deux livraisons hebdomadaires de bois sont nécessaires, correspondant à environ 50 tonnes de bois par semaine.

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des éléments observés est conforme à la situation administrative actée par le courrier préfectoral du 12 mai 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/03/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection du 13 mars 2025, l'installation dépasse le seuil de 5 MW de puissance thermique nominale. À ce titre, l'exploitant est tenu de réaliser des mesures périodiques des rejets atmosphériques tous les deux ans.</p> <p>L'analyse des rapports de mesures périodiques des émissions atmosphériques transmis par l'exploitant met en évidence <b>l'absence de contrôle de la chaudière gaz d'une puissance thermique nominale de 1,23 MW</b>. Cette chaudière n'est pas contrôlée lors de la campagne de mesures de l'année 2023 et l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle relatif à cet équipement.</p> <p>À la suite de la mise à jour de la situation administrative, actée par courrier préfectoral du 12 mai 2025, la puissance thermique nominale totale de l'installation passe sous le seuil de 5 MW. Dans ce nouveau cadre réglementaire, les mesures périodiques des rejets atmosphériques doivent être réalisées a minima tous les trois ans pour l'ensemble des appareils susceptibles de fonctionner.</p> <p>L'exploitant justifie l'absence de mesures sur les chaudières gaz par leur faible fonctionnement,</p>

indiquant que le fonctionnement optimal de la chaufferie repose principalement sur la chaudière biomasse. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les heures de fonctionnement des chaudières gaz. Si contractuellement l'utilisation de la biomasse est prioritaire, l'analyse des documents transmis montre que le gaz peut représenter une part significative du mix énergétique de l'installation. De plus, l'installation fonctionnant plus de 500 heures par an, l'ensemble des appareils doivent être contrôlés.

Lors de l'inspection inopinée du 5 janvier 2026, l'exploitant indique ne pas assurer le suivi des heures de fonctionnement des chaudières gaz et précise que celles-ci sont utilisées en appoint. Néanmoins, l'inspection des installations classées constate que les chaudières gaz fonctionnent simultanément avec la chaudière biomasse le jour de l'inspection. L'inspection des installations classées constate également que les chaudières gaz sont utilisées non seulement en appoint, mais également lors des périodes d'entretien de la chaudière biomasse, lorsque celle-ci ne peut pas fonctionner à pleine puissance, ainsi qu'en cas de difficultés d'approvisionnement en bois.

Le jour de l'inspection inopinée du 5 janvier 2026, le contrôle inopiné des émissions atmosphériques au titre de l'année 2025 réalisé par l'organisme APAVE est en cours sur la chaudière biomasse. Le contrôle des émissions atmosphériques des chaudières gaz est programmé dans les jours suivants.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de mesures issus de ce contrôle inopiné afin de permettre la levée de ce point.

L'inspection des installations classées rappelle enfin à l'exploitant que les mesures périodiques des rejets atmosphériques doivent être réalisées tous les trois ans, conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Respect des VLE : Poussières et NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

[...]

Combustibles	Polluants
SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )
P < 10 MW	P ≥ 10 MW
« biomasse solide »	225
Autres combustibles solides	1 100
Fioul domestique	-
Fioul Lourd	1 700
« Autres combustibles liquides	850
Gaz naturel, Biométhane	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Installation déclarée après le	NOx : 550

	<i>1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	
(2)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 150</i>
(3)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	<i>NOx : 150</i>
(4)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 500</i>
(5)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 750</i>
(6)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	<i>NOx : 225</i>
(7)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 150</i>
(8)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 225</i>
(9)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 600</i>
(10)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 825</i>
(11)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel</i>	<i>Poussières : 100</i>

	<i>que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</i>	
(12)	<i>Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an</i>	<i>NOx : 200</i>
(13)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 120</i>

**Constats :**

Depuis la mise à jour de la situation administrative actée par courrier préfectoral du 12 mai 2025, consécutive à la mise à l'arrêt d'une chaudière gaz, l'installation présente une puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW.

À ce titre, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, et notamment celles définies à l'article 6.2.4-I de l'annexe I dudit arrêté.

La chaudière biomasse, mise en service au cours de l'année 2005, n'est pas soumise à l'abaissement des valeurs limites d'émission fixé par le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 29 janvier 2025.

Lors de l'inspection inopinée du 5 janvier 2026, l'inspection des installations classées constate que le contrôle inopiné des rejets atmosphériques au titre de l'année 2025 est en cours de réalisation par l'organisme APAVE. Les mesures relatives aux dioxines et furanes sont en cours lors de la visite. Les autres paramètres réglementaires doivent être mesurés dans les jours suivants.

Lors du contrôle, un suivi en temps réel est également en cours pour certains paramètres, notamment les oxydes d'azote (NOx). La valeur calculée à ce stade est d'environ 540 mg/Nm<sup>3</sup>, inférieure à la valeur limite d'émission de 750 mg/Nm<sup>3</sup> fixée par l'article 6.2.4-I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats de mesures afin de permettre la vérification de la conformité des paramètres réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : Respect des VLE : paramètres autres que poussières et NOx

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, ...

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2026

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 13 mars 2025, l'analyse des rapports de mesures des émissions atmosphériques met en évidence **l'absence de mesure de certains paramètres réglementaires pour la chaudière biomasse, notamment les composés organiques volatils non méthaniques (COVnm), ainsi que les dioxines et furanes.**

Lors de l'inspection inopinée du 5 janvier 2026, l'inspection des installations classées constate que le contrôle inopiné des rejets atmosphériques au titre de l'année 2025 est en cours de réalisation par l'organisme APAVE. Les mesures relatives aux dioxines et furanes sont en cours lors de la visite. Les autres paramètres réglementaires doivent être mesurés dans les jours suivants.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport complet de ce contrôle afin de permettre la levée de cette non-conformité. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de vérifier la conformité des résultats aux valeurs limites d'émission définies à l'article 6.2.4-I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Cuvette de rétention et condition de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ...
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/03/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de l'inspection du 13 mars 2025, l'inspection des installations classées constate <b>la présence de produits liquides stockés hors rétention ainsi qu'un dimensionnement insuffisant des volumes de rétention au regard des quantités de produits susceptibles d'être présentes sur le site.</b></p> <p>Par courriel du 1er mai 2025, l'exploitant indique que les bidons de couleur bleue, résiduels d'une opération de désembouage, ont été retirés du site et retournés au fournisseur.</p> <p>Lors de l'inspection inopinée du 5 janvier 2026, l'inspection des installations classées constate de nouveau <b>la présence de produits liquides stockés hors rétention.</b> L'exploitant précise qu'il s'agit de produits à base d'huile nécessaires au fonctionnement de la chaudière biomasse.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides concernés. L'exploitant indique que les dispositions nécessaires seront mises en œuvre à la suite de l'inspection.</p> <p>Par courriel du 08 décembre 2025, l'exploitant indique avoir commandé un bac de rétention pour le stockage des produits liquides.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs permettant d'attester de la mise sur rétention effective des produits et précise que ce point est susceptible de faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 6 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection inopinée du 5 janvier 2026, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les dispositifs de détection incendie présents dans l'installation. L'exploitant indique que des détecteurs incendie sont installés dans les deux locaux chaufferies, gaz et biomasse.  L'exploitant précise qu'un report d'alarme est présent dans l'établissement scolaire attenant à l'installation, mais qu'aucun report d'alarme n'est implanté au sein de l'installation inspectée.  Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de têtes de détection, présentées par l'exploitant comme relevant de la détection incendie. Toutefois, <b>l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan repérant l'ensemble des détecteurs incendie</b> , conformément aux dispositions de l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.  Par courriel du 6 janvier 2026, l'exploitant transmet le compte rendu d'intervention de maintenance préventive réalisé par la société Siemens lors de la visite du 21 juillet 2025. L'analyse de ce document mentionne le local chaufferie au titre du système de mise en sécurité incendie (SMSI) et de l'alarme. L'année d'installation des détecteurs est indiquée pour l'ensemble des locaux, à l'exception du local chaufferie. <b>L'analyse de ce document ne permet pas de déterminer le nombre de détecteurs présents dans le local chaufferie.</b>  Par ce même courriel, l'exploitant transmet un devis émis le 28 novembre 2025 par la société DEKRA, relatif à l'établissement d'un plan d'implantation du matériel de sécurité et des zones de stockage.  L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les informations relatives au nombre exact de détecteurs incendie présents dans l'installation ainsi que les éléments permettant de justifier de la mise en conformité avec les dispositions de l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 7 : Traçabilité déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection inopinée du 5 janvier 2026, l'inspection des installations classées constate la présence de sacs de cendres correctement fermés et stockés à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant indique que ces déchets sont pris en charge par une société spécialisée.  L'inspection des installations classées demande à consulter les bordereaux de suivi des déchets relatifs à l'évacuation des cendres. <b>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les bordereaux de suivi des déchets le jour de l'inspection.</b> L'exploitant présente uniquement des lettres de voiture, sans autre document justificatif.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre l'ensemble des documents relatifs à l'enlèvement et à l'élimination des cendres, conformément aux dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.  Par ailleurs, lors de l'inspection inopinée, l'exploitant indique disposer d'un bidon placé sur rétention, destiné à la récupération des huiles lors des opérations d'entretien de la chaudière biomasse. L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de transmettre les documents relatifs à la gestion de ce type de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois